

N° 4563⁴

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 1999-2000

PROJET DE LOI**modifiant la loi du 10 mai 1995
relative à la gestion de l'infrastructure ferroviaire**

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT

(2.5.2000)

Par dépêche du 3 avril 2000, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a saisi le Conseil d'Etat pour avis d'une série d'amendements au projet de loi modifiant la loi modifiée du 10 mai 1995 relative à la gestion de l'infrastructure ferroviaire. Les amendements au projet de loi, élaborés par le ministre des Transports, étaient accompagnés d'un commentaire.

Etait joint également un texte coordonné du projet de loi.

D'après le commentaire, les amendements ont essentiellement pour objet de tenir compte des observations présentées par le Conseil d'Etat dans son avis du 26 octobre 1999. Il en est ainsi de la numérotation du projet, du retrait de la liste des projets d'infrastructure qui n'ont plus besoin de l'approbation de la Chambre des députés en raison du relèvement du seuil légal de 124 millions de francs à 7,5 millions d'euros (~302 millions de francs), de la modification apportée à l'article 16 de la loi modifiée du 10 mai 1995 relative à la désignation du ministre appelé à diligenter les mesures préparatoires à une expropriation pour cause d'utilité publique ainsi que l'adaptation textuelle intervenue au niveau de l'article 20 de la même loi.

Ces amendements trouvent partant l'approbation du Conseil d'Etat.

Les amendements prévoient par ailleurs une modification fondamentale de la liste des travaux d'infrastructure ferroviaire à opérer dans les années à venir. Outre les projets qui en ont été retirés pour cause de relèvement du seuil légal, le Conseil d'Etat se doit de constater que hormis cinq projets ayant déjà figuré au projet initial (mais pour lesquels les montants ont été adaptés), tous les autres projets introduits par les amendements sont des projets nouveaux. Le Conseil d'Etat n'est pas en mesure d'apprécier le bien-fondé de ces changements d'orientation, ceci d'autant plus que le commentaire des auteurs se limite à quelques lignes d'explications sommaires.

Le Conseil d'Etat ne voudrait pas s'opposer à la nouvelle liste de projets retenue. Il donne cependant à considérer que l'établissement d'une liste comportant des travaux d'infrastructures de l'ordre de quelque treize milliards de francs mériterait un descriptif et un échéancier plus détaillés.

Le Conseil d'Etat tient par ailleurs à réitérer son regret déjà exprimé dans son avis initial du 26 octobre 1999 de voir regrouper plusieurs projets d'investissements d'importance dans un seul et même projet de loi. Cette méthode d'agir, tout en n'étant pas directement contraire à l'exigence de l'article 99 de la Constitution, en trahit cependant l'esprit en ce qu'elle enlève en fait à la Chambre des députés son droit de se prononcer individuellement et en connaissance de cause sur chacun des projets prévus.

Le nouveau libellé du projet, tel qu'il résulte de la série d'amendements sous avis, ne donne pas lieu à observation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 2 mai 2000.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Raymond KIRSCH

